

Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, publié à la Gazette officielle du Québec le 15 juillet 2026 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DANS DES MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET SENSIBLES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 10° et 12°, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 7° et 8°).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 60 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.2) est modifié :

1° dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa :

a) par le remplacement de « ainsi que dans une bande de 3 m de celui-ci, sauf si, pour la portion en littoral, » par « sauf si »;

b) par la suppression de « en littoral ainsi que celle dans la bande de 3 m de celui-ci »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à la partie du littoral protégée de la montée des eaux par une digue ou un aboiteau depuis au moins les deux saisons de croissance des cultures précédentes. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
60. La culture de végétaux non aquatiques et de champignons est interdite dans un littoral ainsi que dans une bande de 3 m de celui-ci, sauf si, pour la portion en littoral, elle fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), auquel cas cette culture en littoral ainsi que celle dans la bande de 3 m de celui-cis'effectue aux conditions suivantes : 1° une bande végétalisée constituée de végétaux vivaces est présente sur une distance d'au moins 5 m de chaque côté d'un lac ou d'un cours d'eau, mesurée à partir du haut du talus, et d'au moins 3 m de chaque côté d'un fossé, et à l'intérieur de laquelle seules les activités suivantes sont permises : a) l'ensemencement et la plantation de végétaux visant à assurer le maintien de la bande végétalisée; b) la cueillette et le taillage d'entretien; c) le fauchage, lequel peut être réalisé uniquement après le 15 août de chaque année et pourvu qu'au 1^{er} novembre	60. La culture de végétaux non aquatiques et de champignons est interdite dans un littoral ainsi que dans une bande de 3 m de celui-ci, sauf si, pour la portion en littoral, <u>sauf si</u> elle fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), auquel cas cette culture en littoral ainsi que celle dans la bande de 3 m de celui-cis'effectue aux conditions suivantes : 1° une bande végétalisée constituée de végétaux vivaces est présente sur une distance d'au moins 5 m de chaque côté d'un lac ou d'un cours d'eau, mesurée à partir du haut du talus, et d'au moins 3 m de chaque côté d'un fossé, et à l'intérieur de laquelle seules les activités suivantes sont permises : a) l'ensemencement et la plantation de végétaux visant à assurer le maintien de la bande végétalisée; b) la cueillette et le taillage d'entretien; c) le fauchage, lequel peut être réalisé uniquement après le 15 août de chaque année et pourvu qu'au 1^{er} novembre

suivant les végétaux soient d'une hauteur d'au moins 30 cm; 2° au 1^{er} décembre de chaque année, le sol des superficies cultivées dans le littoral par un exploitant doit être entièrement couvert d'une végétation enracinée; 3° au moins 10 % de la superficie cultivée dans le littoral par un exploitant doit être cultivée avec des végétaux vivaces. Pour l'application du présent article, s'il y a un talus, la distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci. Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, les cultures à grands interlignes, tels le maïs et le soya, ne sont pas considérées comme une végétation qui couvre entièrement le sol à moins d'être combinée à une culture intercalaire. À partir du 1^{er} janvier 2026, le paragraphe 2° du premier alinéa doit s'appliquer sur 50 % des superficies cultivées par un exploitant. Ce pourcentage doit augmenter de 10 % chaque année jusqu'à ce que toutes les superficies cultivées soient visées. Aux fins du calcul de la superficie cultivée avec des végétaux vivaces en application du paragraphe 3° du premier alinéa, la bande végétalisée visée au paragraphe 1° de cet alinéa peut être assimilée à une superficie cultivée.	suivant les végétaux soient d'une hauteur d'au moins 30 cm; 2° au 1^{er} décembre de chaque année, le sol des superficies cultivées dans le littoral par un exploitant doit être entièrement couvert d'une végétation enracinée; 3° au moins 10 % de la superficie cultivée dans le littoral par un exploitant doit être cultivée avec des végétaux vivaces. Pour l'application du présent article, s'il y a un talus, la distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci. Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, les cultures à grands interlignes, tels le maïs et le soya, ne sont pas considérées comme une végétation qui couvre entièrement le sol à moins d'être combinée à une culture intercalaire. À partir du 1^{er} janvier 2026, le paragraphe 2° du premier alinéa doit s'appliquer sur 50 % des superficies cultivées par un exploitant. Ce pourcentage doit augmenter de 10 % chaque année jusqu'à ce que toutes les superficies cultivées soient visées. Aux fins du calcul de la superficie cultivée avec des végétaux vivaces en application du paragraphe 3° du premier alinéa, la bande végétalisée visée au paragraphe 1° de cet alinéa peut être assimilée à une superficie cultivée. <u>Le présent article ne s'applique pas à la partie du littoral protégée de la montée des eaux par une digue ou un aboiteau depuis au moins les deux saisons de croissance des cultures précédentes.</u>
--	--

2. L'article 61 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
61. La culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans la partie de la rive qui n'est pas visée par le premier alinéa de l'article 60 est interdite, sauf si elle est réalisée conformément à	61. La culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans la partie de la rive qui n'est pas visée par le premier alinéa de l'article 60 est interdite, sauf si elle est réalisée conformément à

l'article 341.8 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	l'article 341.8 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).
--	---

3. L'article 77 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « 61, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
77. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque : 1° réalise une activité alors qu'elle est interdite en contravention avec l'article 10, 12, 17, 23, 26 ou 38, au deuxième alinéa de l'article 43, au premier alinéa de l'article 45 ou à l'article 46, 48, 51 à 54, 61, 63, 68, 71 ou 73; 2° ne réalise pas la remise en état du sol conformément à l'article 15; 3° circule en véhicule ou utilise une machinerie en contravention avec l'article 20; 4° ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 29 concernant la coupe de végétaux requise pour effectuer les travaux d'entretien d'un cours d'eau; 5° ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 27 pour les travaux d'entretien d'un cours d'eau; 6° assèche ou rétrécit un cours d'eau contrairement aux conditions prévues aux articles 30, 31 et 32; 7° réalise des travaux qui causent l'élargissement ou le rétrécissement du littoral d'un cours d'eau en contravention avec l'article 37; 8° réalise des travaux relatifs à une structure en contravention avec le premier alinéa de l'article 43; 9° réalise des travaux à l'égard d'un ouvrage ou d'un bâtiment en contravention avec l'article 44 ou 55 à 58;	77. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque : 1° réalise une activité alors qu'elle est interdite en contravention avec l'article 10, 12, 17, 23, 26 ou 38, au deuxième alinéa de l'article 43, au premier alinéa de l'article 45 ou à l'article 46, 48, 51 à 54, 61, 63, 68, 71 ou 73; 2° ne réalise pas la remise en état du sol conformément à l'article 15; 3° circule en véhicule ou utilise une machinerie en contravention avec l'article 20; 4° ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 29 concernant la coupe de végétaux requise pour effectuer les travaux d'entretien d'un cours d'eau; 5° ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 27 pour les travaux d'entretien d'un cours d'eau; 6° assèche ou rétrécit un cours d'eau contrairement aux conditions prévues aux articles 30, 31 et 32; 7° réalise des travaux qui causent l'élargissement ou le rétrécissement du littoral d'un cours d'eau en contravention avec l'article 37; 8° réalise des travaux relatifs à une structure en contravention avec le premier alinéa de l'article 43; 9° réalise des travaux à l'égard d'un ouvrage ou d'un bâtiment en contravention avec l'article 44 ou 55 à 58;

10° ne satisfait pas aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 45 concernant la construction d'un muret; 11° ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 47 pour la construction d'une aire de stationnement; 12° implante ou modifie substantiellement un chemin en contravention avec les conditions prévues à l'article 49; 13° cultive des végétaux non aquatiques et des champignons en contravention avec l'article 60; 14° circule en véhicule motorisé en contravention avec l'article 69 ou 72.	10° ne satisfait pas aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 45 concernant la construction d'un muret; 11° ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 47 pour la construction d'une aire de stationnement; 12° implante ou modifie substantiellement un chemin en contravention avec les conditions prévues à l'article 49; 13° cultive des végétaux non aquatiques et des champignons en contravention avec l'article 60; 14° circule en véhicule motorisé en contravention avec l'article 69 ou 72.
--	--

4. L'article 82 de ce règlement est modifié par la suppression de « 61, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
82. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 10, 12, 15, 17, 20, 23, 26, 29, 27, 30 à 32, 37, 38, 43 à 49, 51 à 58, 60, 61, 63 ou 68 à 73.	82. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 10, 12, 15, 17, 20, 23, 26, 29, 27, 30 à 32, 37, 38, 43 à 49, 51 à 58, 60, 61, 63 ou 68 à 73.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.